

Règlement de la voirie communale

Commune de
NORTKERQUE

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;
- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

Sommaire

Chapitre 1 - Application du règlement et définitions	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 - Entrée en vigueur , exécution	5
Article 3 - Voirie départementale	5
Article 4 - Sanctions et poursuites	5
Article 5 - Obligations de l'intervenant (sous-traitance)	5
Article 6 - Droit des tiers et responsabilités	6
Article 7 - Définitions	6
Chapitre 2 - Règles générales	7
Article 8 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale	7
Article 9 - Permis de stationnement – Permission de voirie	7
Article 10 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie	7
Article 11 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	7
Article 12 - Saillies sur le domaine public	8
Article 13 - Entrées charretières – Autorisation et réalisation	8
Article 14 - Positionnement du portail d'entrée	9
Article 15 - Déchets - Propreté	9
Article 16 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale	9
Article 17 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	10
Article 18 - Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux	10
Article 19 - Vente et publicité	10
Chapitre 3 - Dispositions administratives relatives aux travaux	11
Article 20 - Coordination des travaux	11
Article 21 - Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques	12
Article 22 - Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public (DIDP)	13
Article 23 – D.I.C.T.	14
Article 24 - Arrêté temporaire de circulation	14
Article 25 - Coordination entre intervenants	14
Article 26 - Avis d'ouverture de travaux	15
Article 27 - Avis d'achèvement des travaux	15
Article 28 - Plan de récolement	15
Article 29 - Réception des travaux	15
Chapitre 4 - Organisation des chantiers	16
Article 30 - Informations des riverains, communication	16
Article 31 - Etat des lieux initial, réunions de chantier	16
Article 32 - Repérage des réseaux existants	16
Article 33 - Bennes et dépôts	16
Article 34 - Accès des riverains – circulation	17
Article 35 - Signalisation	17
Article 36 - Sécurité	17
Article 37 - Propreté aux abords des chantiers	17
Article 38 - Bruits et nuisances sonores	18
Article 39 - Arbres, plantations et espaces verts	18
Article 40 - Mobilier urbain	18
Article 41 - Bouches d'incendie	18
Article 42 - Grues	18
Article 43 - Découvertes archéologiques	19
Article 44 - Liberté de contrôle	19
Chapitre 5 - Prescriptions techniques	20
Article 45 - Règles générales et règles locales	20
Article 46 - Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	20
Article 47 - Intervention sur chaussées récentes	20
Article 48 - Tranchées	21
Article 49 - Déblais	21

Article 50 – Fourreaux ou gaines de traversées.....	21
Article 51 - Remblais – assise de chaussée.....	21
Article 52 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface	22
Article 53 - Contrôles	22
Article 54 - Signalisation horizontale et verticale	22
Article 55 - Réseaux hors d'usage.....	22
Article 56 - Délais de garantie	23
Chapitre 6 - Dispositions financières	24
Article 57 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public	24
Article 58 - Exonérations	24
Article 59 - Modalités de perception des droits	24
Article 60 - Tarifs.....	24
Article 61 - Facturation des interventions d'office.....	24
Annexe n°1 : Droits de voirie	25
Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des procédures administratives	26
Annexe n°3 : Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée	27
Annexe n°4 : Modèle d'extrait du registre des	28
délibérations municipales	28

Chapitre 1 - Application du règlement et définitions

Article 1 - Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc ...

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- les principaux droits et obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 - Entrée en vigueur , exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par arrêté du maire correspondant. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 3 - Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux.

Article 4 - Sanctions et poursuites

En cas de non respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc ...) :

- le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 5 - Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

Article 6 - Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 7 - Définitions

Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, etc ...

Réf. : articles L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière.

Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ex. électricité, gaz, téléphone), concédées (ex. eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels extension ou modification de réseaux, aménagements spécifiques de voirie, ... ;
- les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou la pérennité des services publics (fuites, rupture, incident électrique ...).

Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

Chapitre 2 - Règles générales

Article 8 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Article 9 - Permis de stationnement – Permission de voirie

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
- des échafaudages, échelles ...
- des dépôts de bennes, de matériaux ...

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (voir article 23).

Article 10 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire en agglomération pour les voies communales. Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Général qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites au chapitre 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 1 et évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

Article 11 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Article 12 - Saillies sur le domaine public

Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées.

Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après :

- 0,05 m pour les soubassements
- 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui de fenêtres, barre de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement
- 0,25 m pour les tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, grilles anti-effraction et devantures de boutique
- 0,20 m pour les socles de devantures de boutique, petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée
- 0,80 m pour les grands balcons, saillies de toiture, enseignes, lanternes, bannes, auvents et marquises, sous réserve des dispositions suivantes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir

- si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 4,30 m, à condition que la largeur de la rue soit au moins égale à 8,00 m
- si la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,40 m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 3,00 m

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

◦ corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués

0,16 m pour une hauteur inférieure à 3,00 m

0,50 m pour une hauteur comprise entre 3,00 m et 4,30 m

0,80 m pour une hauteur supérieure à 4,30 m.

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1,40 m minimum. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ou fenêtre ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 13 - Entrées charretières – Autorisation et réalisation

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP

ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

La création d'une deuxième entrée charretière doit recevoir l'avis favorable des services municipaux et remplir les deux conditions suivantes :

- linéaire de façade supérieur ou égal à 15 m
- accès possible sans mise en danger des usagers de la voirie.

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Article 14 - Positionnement du portail d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture / fermeture du portail.

Article 15 - Déchets - Propreté

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Article 16 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 0 I114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisés à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, le maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au juge pénal la condamnation du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux.

Article 17 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 18 - Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent en aucun cas rejeter les eaux pluviales ou insalubres de leur propriété directement sur la voirie communale. A ce titre notamment, il est obligatoire pour chaque construction de respecter scrupuleusement le Règlement Sanitaire Départemental.

Les eaux pluviales, qu'elles proviennent des toits ou des cours, doivent obligatoirement être canalisées sur la propriété dans un réseau séparatif, transiter par un regard de visite et être redirigées vers un exutoire qui peut être, selon le cas, un puits perdu, un fossé ou le collecteur assainissement.

Article 19 - Vente et publicité

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à avis du Maire. Elles doivent également respecter l'article 12 du présent règlement.

La commune se réserve le droit d'instaurer une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Réf. : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

Chapitre 3 - Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale. Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n° 2 du présent règlement.

Article 20 - Coordination des travaux

Type des travaux

Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

Sont classés dans la catégorie NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Sont classés dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours ...) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux de types 1 et 2 sont soumis à accord technique préalable conformément au présent arrêté ainsi qu'au règlement de voirie.

Travaux programmables

Les propriétaires affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au Maire, avant le mois de décembre (date ou durée donnée à titre indicatif) de chaque année, leur programme de travaux affectant les voiries au cours des années suivantes. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévue.

Préalablement, le Maire publiera la liste des projets de viabilité. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé, dans le courant du mois de janvier, une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins trois mois (date ou durée donnée à titre indicatif) avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions (annuelles ou périodiques) rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants.

Publication du calendrier des travaux

Le calendrier des travaux est publié par le Maire. Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1 et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes. Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débiter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Travaux non prévisibles

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Travaux urgents

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc ...) les travaux peuvent être entrepris sans délai : le Maire est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

Délais

Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes en mairie.

Réunion de chantier

Les diverses réunions ne sauraient, en aucune cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Avis d'ouverture

La déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) fera office d'avis d'ouverture.

Validité temporelle de l'accord donné par le Maire

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au Maire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

Réseaux hors d'usage

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant, seront signalés autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder, à ses frais, à leur dégagement si besoin est, et après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si, lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la commune et à l'exploitation présumé, avec lequel il règlera à l'amiable tous problèmes éventuels.

Article 21 - Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages à la commune, aux collectivités compétentes et aux concessionnaires des réseaux. La réponse sera obligatoirement faite dans un délai d'un mois.

Article 22 - Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public

(DIDP)

A) Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à accord (**) technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises ci-dessous, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

(*) les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public

(**) il ne faut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant, si nécessaire, être obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

B) Présentation et contenu des demandes

1 Types de travaux :

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

- les « travaux programmables » : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière
- les « travaux non prévisibles » : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles
- les « travaux urgents » : interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes

2 Procédure de demande :

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes compatibles avec le modèle repris en annexe 2 comprennent :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- la date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :

. le tracé des chaussées et trottoirs

. le tracé des travaux à exécuter

. l'emprise totale proposée eu chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les travaux urgents, un formulaire compatible avec l'annexe C doit être complété après intervention. Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

c) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

1 Travaux programmables et non prévisibles - demandes

Les demandes sont adressées au Maire de la commune, avant ouverture du chantier. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de :

- un mois maximum pour les travaux programmables
- quinze jours maximum pour les travaux prévisibles.

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

2 Travaux urgents, régularisation

Le Maire ou ses services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures sous forme de l'annexe 2 transmise par courrier ou télécopie.

D) Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Hormis pour ERDF, pour les dossiers faisant l'objet d'une instruction conformément à l'article 50, passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

E) Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre une copie du présent règlement et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou tout autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Maire ou de son représentant habilité.

Article 23 – D.I.C.T.

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date de début des travaux.

Article 24 - Arrêté temporaire de circulation

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

Article 25 - Coordination entre intervenants

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès de la commune.

Article 26 - Avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 heures avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant l'ouverture du chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 27 - Avis d'achèvement des travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 heures avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant la fermeture du chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 28 - Plan de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être fournis sur support papier plié au format normalisé A4 et/ou sur support informatique.

En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Article 29 - Réception des travaux

La réception des travaux sera acquise d'office un mois après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement invité lors des opérations de réception.

En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès verbal qui vaut mise en demeure , prononçant soit :

- la réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement , faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 7 du présent règlement ;
- le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office (article 4). Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 27. A nouveau, la réception sera acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

Chapitre 4 - Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf. : articles R141-13 çà R141-21 du Code de la Voirie Routière

Article 30 - Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux.

Article 31 - Etat des lieux initial, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant peut organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur donc une copie sera adressée à la mairie.

Article 32 - Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 33 - Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement e bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire de la commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 34 - Accès des riverains – circulation

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

A tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 35 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8).

Article 36 - Sécurité

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Article 37 - Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 6 du présent règlement.

Article 38 - Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Réf : Code de l'Environnement et Code du Travail

Article 39 - Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptible de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 40 - Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation ...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par la commune.

Article 41 - Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libre d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 42 - Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 43 - Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 44 - Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 5 - Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 45 - Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LPCP de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »
- des normes NF.P 98-331 « Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF EN 12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Des micro et mini tranchées pourraient être réalisées conformément aux dispositions de la norme XP.P 98-333.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

En ce qui concerne l'implantation des réseaux, la règle est l'enfouissement ; l'impossibilité technique doit être dûment justifiée. Tous devront être signalés par un dispositif avertisseur de couleur caractéristique selon les normes en vigueur.

Article 46 - Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et ses décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques correspondantes.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2 % sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Article 47 - Intervention sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis au moins 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain conformément à l'article 20.

Article 48 - Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

En général, le fonçage ou forage est la règle pour les traversées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur-largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Article 49 - Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Article 50 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau approprié :

- eau potable bleu
- assainissement marron
- télécommunications vert
- électricité rouge
- gaz jaune.

Article 51 - Remblais – assise de chaussée

Remblais

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC / SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 52 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 56.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande de la commune. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

Article 53 - Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative des services municipaux qui feront préciser la classification des matériaux mis en oeuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par la commune, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

Article 54 - Signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

Article 55 - Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 56 - Délais de garantie

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux (précisée à l'article 29) des désordres occasionnés à la voie et ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 57 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité (commune, E.P.C.I.) et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 58 - Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune
- les services de secours et d'incendie ainsi que les services de police
- les particuliers pour le premier jour d'occupation (dépôt de bennes, etc, ...).

Article 59 - Modalités de perception des droits

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Article 60 - Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le conseil municipal.

Article 61 - Facturation des interventions d'office

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 €
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 €
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 €.

Annexe n°1 : Droits de voirie

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont les suivants :

Bennes et baraques de chantier	Gratuit le 1er jour	20 € / jour à partir du 2ème jour
Dépôt de matériaux	Gratuit le 1er jour	20 € / m ² / jour à partir du 2ème jour
Echafaudage volant et sur pied	Gratuité	
Exposition de voitures		Code de la Route – art. L417-1 : mise en fourrière au delà du délai de 7 jours après le constat règlementaire
Terrasses de cafés et restaurants		10 € / m ² / mois au delà de 50 m ²
Étalages, camion-vente	Inférieur à 5 m Entre 5 et 10 m Supérieur à 10 m	9 € / jour 18 € / jour 36 € / jour

Ces tarifs feront l'objet d'une révision régulière par délibération du conseil municipal en fonction de l'évolution des prix.

Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des procédures administratives

		Travaux programmables (1)	Travaux non programmables (2)	Travaux urgents (3)	
	Coordination de travaux	oui	/	/	Réunion chaque année au cours du 3ème trimestre
Avant le chantier	DR 6 Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens	oui	Selon l'importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à la réception de la demande. A adresser à la mairie et à tous les gestionnaires de réseau (imprimé Cerfa 90-0189 téléchargeable sur internet)
	Accord Technique Préalable ou Réunion préparatoire	oui	Selon l'importance des travaux	/	
	DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux				Au moins 10 jours avant le début des travaux (imprimé Cerfa 90-0189 téléchargeable sur internet)
Pendant le chantier	Avis d'Ouverture des Travaux ou Réunion de début de chantier	oui	oui	/	24 h minimum avant le début des travaux. Par courrier, télécopie, messagerie ou par téléphone avec confirmation écrite dans les 48 heures
	Avis d'intervention d'urgence	/	/	oui	Par contact direct, téléphone, télécopie dans les 24 h suivant l'intervention (confirmation écrite dans les 48 heures)
	Visite (s) de chantier	oui	oui	Si possible	Régulière
	Avis de Fermeture de travaux ou Réunion de fin de chantier	oui	oui	/	24 h minimum avant la fin des travaux. Par téléphone, télécopie, messagerie ou courrier
	Réception des travaux	oui	oui	oui	Invitation d'un représentant de la commune. Acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.
Après	Plan de récolement	oui	oui	Si nécessaire	Dans les 2 mois et sur support papier plié au format normalisé A4 et sur support informatique (CD)

Par exemple :

- (1) renouvellement d'une partie du réseau
- (2) raccordement d'une nouvelle construction
- (3) réparation d'une fuite, d'une casse

Annexe n°3 : Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchée :

La tranchée sera remblayée en G.N.T. 0/60.

La granulométrie minimale de sable employé sera de 0/1.

Trottoir :

Le trottoir devra être reconstitué au minimum de la façon suivante

- grave naturelle : épaisseur 40 cm
- grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 10 cm
- couche de surface identique à l'existant avec au moins enrobés 0/6.3 dosés à 125 kg/m² : ép. 5 cm

Chaussée :

La chaussée communale devra être reconstituée au minimum de la façon suivante

- grave non traitée GNT 0/60 : épaisseur 50 cm
- grave non traitée GNT B2 0/20 / épaisseur 15 cm
- couche de surface : enrobés 0/10 porphyre ou mixte dosés à 175 kg/m², épaisseur 7 cm

Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

Délais :

Dans le délai de 8 jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire).